



Ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (OAAcc)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 avril 2018 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants¹ est modifiée comme suit:

Art. 2 Champ d'application temporel

La présente ordonnance s'applique:

- a. aux structures visées au chapitre 2 qui ouvrent, augmentent leur offre de façon significative ou commencent la réalisation d'une mesure au plus tard le 31 décembre 2026;
- b. aux projets à caractère novateur visés au chapitre 3 qui débutent au plus tard le 31 décembre 2026;
- c. aux augmentations de subventions visées au chapitre 4 prenant effet au plus tard le 31 décembre 2026;
- d. aux projets visés au chapitre 5 dont l'élaboration du concept détaillé débute au plus tard le 31 décembre 2026.

Art. 40 Aides financières prévues aux chapitres 2 et 3

¹ Peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 2025:

- a. les demandes d'aides financières pour les structures (chap. 2) qui ouvrent, augmentent leur offre de façon significative ou commencent la réalisation d'une mesure entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 mars 2025;

¹ RS 861.1

- b. les demandes d'aides financières pour les projets à caractère novateur (chap. 3) qui débutent entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 mars 2025.

² Peuvent être déposées jusqu'au 30 décembre 2026:

- a. les demandes d'aides financières pour les structures (chap. 2) qui ouvrent, augmentent leur offre de façon significative ou commencent la réalisation d'une mesure au plus tard le 31 décembre 2026;
- b. les demandes d'aides financières pour les projets à caractère novateur (chap. 3) qui débutent au plus tard le 31 décembre 2026.

Art. 41 Aides financières prévues aux chapitres 4 et 5

¹ Peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 2025:

- a. les demandes d'aides financières pour les augmentations de subventions (chap. 4) prenant effet entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 mars 2025;
- b. les demandes d'aides financières pour les projets (chap. 5) dont l'élaboration du concept détaillé débute entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 mars 2025.

² Peuvent être déposées jusqu'au 30 décembre 2026:

- a. les demandes d'aides financières pour les augmentations de subventions (chap. 4) prenant effet au plus tard le 31 décembre 2026;
- b. les demandes d'aides financières pour les projets (chap. 5) dont l'élaboration du concept détaillé débute au plus tard le 31 décembre 2026.

Art. 42, al. 5

⁵ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

II

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



29 janvier 2025

Commentaire de la modification du 29 janvier 2025 de l'ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants

A. Contexte

La loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (LAAcc)¹ est entrée en vigueur le 1^{er} février 2003. Par ce programme d'impulsion, la Confédération encourage la création de places d'accueil extra-familial pour enfants, afin d'aider les parents à mieux concilier famille et travail ou formation. Au départ, la durée de validité du programme d'impulsion était fixée à huit ans, avec échéance au 31 janvier 2011. En 2010, 2014 et 2018, le Parlement l'a prorogée à trois reprises pour quatre ans.

Sur proposition du Conseil fédéral, la LAAcc a été complétée par deux nouveaux instruments d'encouragement, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018 (modification du 16 juin 2017) : la Confédération peut d'une part soutenir par des aides financières les cantons et les communes qui augmentent leurs subventions à l'accueil extra-familial pour enfants afin de réduire les frais de garde à la charge des parents. D'autre part, elle peut contribuer financièrement à des projets qui visent une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents. Jusqu'à présent, ces deux instruments étaient limités au 30 juin 2023.

En raison des travaux en cours visant la mise en place d'une solution durable dans le domaine de l'accueil extra-familial pour enfants (Iv. Pa. CSEC-N 21.403), le Parlement a prolongé à deux nouvelles reprises la durée de validité de la LAAcc. Celle-ci arrivera finalement à échéance le 31 décembre 2026 (mise en œuvre de l'Iv. Pa. CSEC-N 22.403 et de l'Iv. Pa. CSEC-E 23.478).

La présente modification de l'ordonnance du 25 avril 2018 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (OAAcc)² a pour objectif d'adapter les dispositions transitoires.

¹ RS 861

² RS 861.1

B. Commentaire des dispositions

Art. 2

Cette disposition définit le champ d'application temporel de l'ordonnance.

La durée des aides financières a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2026. Pour pouvoir bénéficier d'aides financières, l'ouverture de la structure, l'augmentation de l'offre, la réalisation de la mesure ou le début du projet à caractère novateur doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2026. Il en est de même pour le dépôt des demandes d'aides financières pour les augmentations de subventions cantonales ou communales et pour les projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents.

Art. 40

Al. 1

Conformément à l'art. 6 de la loi, les demandes d'aides financières doivent être déposées avant l'ouverture de la structure, l'augmentation de l'offre, le début de l'exécution des mesures ou le début du projet à caractère novateur. La prolongation du programme d'impulsion entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. À compter de cette date, de nouvelles demandes d'aides financières pourront être déposées. Une période transitoire a été fixée du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 en raison de l'entrée en vigueur rétroactive de la prolongation. Dès lors, les structures ouvrant ou augmentant leur offre au cours de cette période pourront déposer une demande d'aides jusqu'au 31 mars 2025.

Al. 2

L'ouverture de la structure, l'augmentation de l'offre, le début de l'exécution de la mesure ou du projet à caractère novateur doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2026. Les dernières demandes peuvent être déposées jusqu'au 30 décembre 2026 (la veille).

Art. 41

Al. 1

Il s'agit ici d'une application analogue de la disposition transitoire pour les aides financières visées aux chapitres 2 et 3. A compter de l'entrée en vigueur de la prolongation de la loi le 1^{er} janvier 2025, de nouvelles demandes d'aides financières pourront être déposées. Une période transitoire a été fixée du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 en raison de l'entrée en vigueur rétroactive de la prolongation. Dès lors, pour les cantons qui augmentent leurs subventions au cours de cette période, ainsi que pour les projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents qui débutent au cours de cette même période, une demande d'aides pourra être déposée jusqu'au 31 mars 2025.

Al. 2

L'augmentation des subventions (chapitre 4) doit avoir lieu le 31 décembre 2026 au plus tard. S'agissant des projets définis au chapitre 5, l'élaboration du concept détaillé doit débuter le 31 décembre 2026 au plus tard. Les dernières demandes peuvent être déposées jusqu'au 30 décembre 2026 (la veille).

Art. 42

Al. 5

Ce nouvel alinéa prolonge la durée de validité des aides financières fixée à l'al. 4. Du fait de cette prolongation, les aides financières prendront fin le 31 décembre 2026.

Pour lui permettre de clore l'exécution de la loi, l'OFAS reste habilité, après le 31 décembre 2026, à prendre les décisions concernant l'octroi d'aides financières et les décisions fixant le montant définitif des aides financières allouées à une structure, à un canton ou pour un projet, et à procéder au paiement des aides financières.

Afin de garantir la poursuite sans interruption des aides financières, le Parlement a fixé la date de l'entrée en vigueur de la modification du 27 septembre 2024 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025. En effet, afin d'éviter toute lacune et en raison du fait qu'une prolongation ne peut en principe s'opérer que pour une loi qui est encore en vigueur, l'entrée en vigueur de la modification de la loi doit être rétroactive. La présente modification de l'ordonnance entre en vigueur en même temps.